

CIRCULAIRE

CIR-23/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/12/2018

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Relèvement au 1er janvier 2019 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Liens :

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input checked="" type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Répercussion sur les prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond de la sécurité sociale.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies professionnelles ; plafond sécurité sociale

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 23/2018

Date : 26/12/2018

Objet : Relèvement au 1er janvier 2019 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : DSARP@assurance-maladie.fr

L'arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2019, publié au Journal Officiel du 15 décembre 2018 (annexe I), porte à 3 377 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant de plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accident du travail et maladie professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est désormais fixé au 1er janvier de chaque année (article 41 de la Loi de financement pour 2018 ; L.161-23-1 du code de la sécurité sociale), alors que celui des rentes reste fixé au 1er avril.